



Base	Le 28 avril 2008, l'Assemblée générale ordinaire de Alpine Select AG, Zoug (« ALP ») a chargé le Conseil d'administration de racheter au maximum 20 % du capital-actions de ALP, en vue de la destruction définitive des actions par une réduction du capital. Le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions par une seconde ligne de négoce, de racheter au maximum 10 % du capital-actions de ALP. Le volume du rachat se monte au maximum à 1'586'414 actions nominatives (10 % du capital-actions). Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la liquidité librement disponible de ALP et d'autre part des offres sur la seconde ligne de négoce. Le rachat d'actions doit être effectué entre le 23 mai 2008 et la prochaine Assemblée générale ordinaire. Après le rachat effectif des actions, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale de réduire le capital en détruisant toutes les actions ainsi acquises.		
Prix de rachat	Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% est déduit du prix de rachat de l'actionnaire vendeur sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale (« Prix net »). Le prix de rachat, notamment le cours sur la seconde ligne, est formé par analogie au cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.		
Paiement du prix net et livraison des titres	Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des titres se font trois jours de bourse après la conclusion, selon l'usage.		
Banques mandatées	Banque Sarasin & Cie SA (« Banque Sarasin ») / NZB Neue Zürcher Bank (« NZB ») ont été mandatées par ALP pour procéder à ce rachat d'actions. NZB indiquera un prix d'achat pour les actions nominatives négociées sur la seconde ligne.		
Ouverture de la seconde ligne de négoce / Négoce	L'ouverture de la seconde ligne de négoce aura lieu le 23 mai 2008 au segment des Sociétés d'investissement de la SWX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 4 218 774 et le symbole ALPNE; elle sera maintenue au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. ALP n'a pas l'obligation d'acquiescer en tous temps des actions propres sur la seconde ligne ; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.		
Obligation de bourse	Selon directives de la SWX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse.		
Propres actions	ALP ne détient pour le moment aucune propre action.		
Actionnaires importants	ALP n'a pas connaissance d'ayants droits économiques qui détiendraient au 15 mai 2008 5% ou davantage des voix et du capital de ALP à l'exception de Fabrel AG, Hergiswil avec 3'500'000 actions nominatives (22.06 % du capital-actions) et Trinsic AG, Zoug avec 2'260'493 actions nominatives (14.25 % du capital-actions).		
Impôts et taxes	Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la Société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs : 1. Impôt anticipé suisse Le rachat de propres actions en vue de réduction de capital est considéré comme liquidation partielle de la Société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par NZB et versé à l'administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposent du droit de jouissance aux actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition. 2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. L'usage pour les impôts des cantons et des communes correspond généralement à celui de l'impôt fédéral direct. c) Actions nominatives détenues dans la fortune privée : En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable. d) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale : En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un revenu imposable. 3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés d'observer les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat. 4. Taxes et émoluments La vente d'actions à ALP en vue de réduction du capital est franche du timbre de négociation. Le droit de bourse est cependant dû.		
Informations de ALP	Conformément aux prescriptions en vigueur, ALP confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.		
Droit applicable et for judiciaire	Droit suisse / Zurich		
Cette publication n'est pas un prospectus d'émission selon articles 652a et 1156 CO.			
This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.			
	Numéros de valeur	ISIN	Symboles SWX
Action nominative ALP (1 ^{ère} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 919 955	CH 001 919 955 0	ALPN
Action nominative ALP (2 ^{ème} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	4 218 774	CH 004 218 774 7	ALPNE
Lieu et date	Zurich, le 23 mai 2008		

